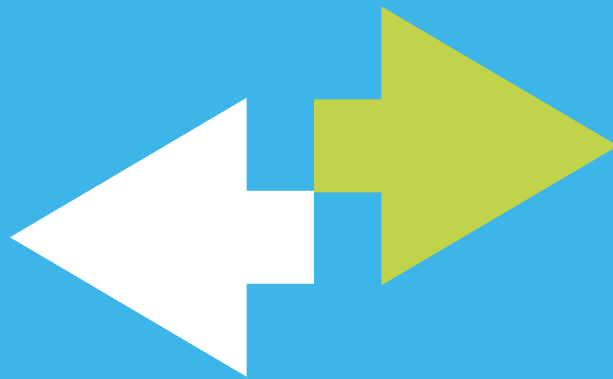




Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.

Litiges de consommation transfrontaliers :



Comment exécuter une décision de justice en Europe ?

En partenariat avec

verbraucherzentrale
Brandenburg

fk Federacja
Konsumentów

3 PROCEDURES, 4 TITRES EXECUTOIRES EUROPEENS 4

1. L'INJONCTION DE PAYER EUROPEENNE (FORMULAIRE G)	4
• Textes applicables	4
• Description générale de la procédure	5
• Avantages et inconvénients, étape par étape	6
2. LE REGLEMENT EUROPEEN DES PETITS LITIGES (FORMULAIRE D)	7
• Textes applicables	7
• Description générale de la procédure	8
• Avantages et inconvénients, étape par étape	9
3. CERTIFICAT DU REGLEMENT TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN (TEE)	10
• Textes applicables	10
• Description générale de la procédure	10
• Avantages et inconvénients, étape par étape	12
4. LE CERTIFICAT DU REGLEMENT « BRUXELLES I BIS »	13
• Textes applicables	13
• Description générale de la procédure	13
• Avantages et inconvénients, étape par étape	14

PROCEDURES NATIONALES D'EXECUTION 15

1. Procédure d'exécution forcée en Allemagne	15
• Autorité d'exécution	15
• Communication avec l'autorité d'exécution	16
• Règles générales pour l'exécution	16
• Mesures d'exécution	18
• Coûts de la procédure	19
• Recours contre une procédure d'exécution forcée	20
2. Procédure d'exécution forcée en Pologne	21
• Autorité d'exécution	21
• Communication avec l'autorité d'exécution	21
• Règles générales pour l'exécution	22
• Mesures d'exécution	23
• Coûts de la procédure	25

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES 26

LIENS UTILES 27

AVANT-PROPOS

L'exécution transfrontalière d'une décision de justice n'est pas toujours simple. C'est le cas notamment en matière de consommation, lorsqu'un particulier français en litige avec un professionnel établi dans un autre pays de l'Union européenne cherche à faire exécuter une décision rendue en sa faveur par un tribunal français dans le pays du professionnel.

Sur ce point le constat est simple : Les consommateurs ne sont pas assez informés. Une fois la décision de justice rendue, ils ne savent pas quelles démarches entreprendre si la partie adverse ignore purement et simplement le jugement, jouant sur « l'effet frontière ». Qui est l'interlocuteur ? Que faut-il faire pour contraindre le professionnel à s'exécuter ?

Sans aide extérieure les consommateurs ne sont souvent pas en mesure de faire valoir leurs droits. C'est alors aux praticiens du droit (avocats, huissiers, conseillers juridiques) de les épauler pour leur permettre d'aller au bout de leur démarche.

Or les professionnels du droit eux-mêmes n'ont pas toujours une expérience suffisante des procédures européennes ni le temps et l'opportunité de se former sur le sujet.

La présente brochure, développée dans le cadre du projet européen REDRESS17, se fixe pour objectif de leur fournir les outils pour appréhender les mécanismes de l'exécution transfrontalière des décisions de justice en matière de consommation.

Toutes les configurations procédurales auxquelles ils sont susceptibles d'être confrontés en matière de consommation transfrontalière sont abordées : injonction de payer européenne, procédure européenne de règlement des petits litiges, procédure ordinaire.

Les informations et conseils pratiques proposés sont illustrées par deux exemples concrets : L'exécution forcée d'une décision française en Allemagne et en Pologne.

Enfin, la brochure liste les principales sources d'information et interlocuteurs en la matière pour approfondir le sujet.

Bonne lecture !



3 PROCEDURES, 4 TITRES EXECUTOIRES EUROPEENS

Un consommateur français en litige avec un professionnel établi dans un autre pays européen doit parfois engager une procédure en justice « transfrontalière » si aucune solution amiable ne peut être trouvée entre les deux parties. En matière de consommation, c'est souvent son propre tribunal que le consommateur saisira, en l'espèce un tribunal français.

En fonction des circonstances, le consommateur dispose des 3 alternatives suivantes pour faire valoir ses droits :

- La procédure d'injonction de payer européenne pour des créances pécuniaires incontestées,
- la procédure européenne de règlement des petits litiges pour une valeur en litige inférieure à 5.000€,
- la procédure nationale ordinaire.

Pour chaque type de procédure, des certificats spécifiques sont prévus pour faire exécuter la décision dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il existe 4 formulaires différents, permettant d'attester du caractère exécutoire d'une décision de justice en Europe et pouvant entrer en ligne de compte en matière de consommation transfrontalière.

1. L'INJONCTION DE PAYER EUROPEENNE (FORMULAIRE G)

Textes applicables

La procédure d'injonction de payer européenne (IPE) est prévue par le **Règlement européen (CE) N° 1896/2006**¹. Elle est applicable à tous les pays de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

En France, elle est également prévue par les **articles 1424-1 et suivants du code de procédure civile (CPC)**², et a fait l'objet d'une interprétation par une circulaire ministérielle de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACCS)³.

¹ [Règlement européen \(CE\) N° 1896/2006](#) du Parlement Européen et du Conseil du 12 Décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

² [Article 1424-1 et suivants](#) du CPC

³ [Circulaire ministérielle de la DACS C3 06-09](#) du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

Description générale de la procédure

- **Saisine** : Le demandeur transmet sa demande au tribunal compétent⁴, en utilisant le formulaire A, sans obligation de joindre les pièces justificatives ;
- Dans un délai de 30 jours **le tribunal** peut :
 - considérer la demande comme manifestement irrecevable ou non fondée
 - demander des informations/documents complémentaires (formulaire B),
 - proposer au demandeur de modifier sa demande (formulaire B) ;
 - rejeter la demande (formulaire D),
 - ou délivrer une ordonnance d’injonction de payer (formulaire E),
- **Signification de l’ordonnance au défendeur**⁵: copie certifiée conforme du formulaire de demande et de la décision ainsi que le formulaire F d’opposition. Attention : En France cette signification n’est pas automatique. C’est au demandeur d’en prendre l’initiative.
- Dans les 30 jours, **le défendeur peut s’opposer** à l’injonction de payer (formulaire F) ;
 - En cas d’opposition, passage en procédure ordinaire⁶
 - Sans opposition, **délivrance de l’injonction de payer exécutoire** par le tribunal (formulaire G) au demandeur ;
- **Exécution** : Transmission des formulaires E (injonction de payer) et G (déclaration constatant sa force exécutoire) par le demandeur à l’autorité d’exécution du pays concerné, avec si nécessaire sa traduction. Il s’agit là du formalisme minimal prévu par le règlement ; certaines législations nationales (par exemple l’Allemagne) prévoient des conditions complémentaires pour mandater l’autorité d’exécution.
- **Demande de réexamen de l’injonction exécutoire** : Le défendeur peut « promptement » et dans des cas exceptionnels demander le réexamen de l’injonction exécutoire (par exemple si l’IPE a été signifiée sans lui avoir permis de préparer sa défense en temps utile, ou pour cause de force majeure ou circonstances extraordinaires l’ayant empêché de contester la créance⁷) ;
- **Possibilité de contestation de l’exécution** : Le défendeur ne peut s’opposer à l’exécution de la décision que s’il a déposé une demande de réexamen, ou si l’injonction est incompatible avec une décision rendue antérieurement entre les parties⁸. À ces possibilités prévues par le règlement européen s’ajoutent les éventuels recours prévus par le droit national (par exemple en France, le recours en cas d’erreur de procédure commis par l’huissier).

⁴ Selon les dispositions du règlement européen Bruxelles I bis, sauf si le défendeur est un consommateur. Dans ce cas la compétence appartient aux juridictions de l’Etat membre ou le consommateur a son domicile conformément à l’article 6 du règlement IPE

⁵ Article 12 et 13 du Règlement IPE et 1424-5 du code procédure civile combinés

⁶ Le règlement IPE prévoit la possibilité de passer en procédure européenne de règlement des petits litiges pour une valeur en litige inférieure à 5.000€. Toutefois, le code de procédure civile français n’a pas repris cette disposition. La question de l’application de cette possibilité par les juridictions françaises en pratique est donc posée.

⁷ Article 20 du règlement IPE

⁸ Articles 22 et 23 du règlement IPE

Avantages et inconvénients, étape par étape

IPE	Avantages	Inconvénients
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> Créances pécuniaires sans limite de montant, procédure adaptée aux litiges transfrontaliers 	<ul style="list-style-type: none"> uniquement en matière civile et commerciale que si la créance est incontestée, liquide et exigible
Demande	<ul style="list-style-type: none"> Demande via un formulaire standardisé (formulaire A) : pas de risque d'oubli de mentions importantes/obligatoires saisine flexible : en personne, par courrier (article 1424-2 CPC) ou par voie électronique dans les conditions des articles 748-1 et s. CPC 	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire pouvant être ressenti comme complexe, Formulaire à compléter obligatoirement dans la langue du tribunal compétent, Le formulaire n'invite pas le demandeur à choisir si les frais de justice/d'avocat/de traduction doivent être mis à la charge du défendeur Peu d'expérience des tribunaux français par rapport à cette procédure
Demande : pièces justificatives	Seule une description des éléments de preuve est demandée ⁹	Risque de refus de délivrance de l'ordonnance si le tribunal estime la demande non fondée. Il paraît donc opportun de joindre les pièces.
Signification de l'ordonnance d'injonction (formulaire E)	Règlement IPE : « la juridiction veille à ce qu'elle ait lieu selon le droit national »	Pas de signification automatique par le greffe du tribunal. Articles 1424-5 et 1424-7 CPC : une copie certifiée conforme du formulaire de demande et de la décision est signifiée, à l'initiative du demandeur, aux défendeurs, ainsi que le formulaire F permettant de former opposition et les modalités pour cela. L'huissier adresse une copie de l'acte de signification au tribunal.

⁹ Article 7.2.e. du règlement IPE et circulaire de la DACS C3 06-09

IPE	Avantages	Inconvénients
Opposition à l'ordonnance d'injonction (formulaire F).	Dans son formulaire de demande initiale, le consommateur peut choisir la suite à donner en cas d'opposition par le défendeur : <ul style="list-style-type: none"> • arrêt de la procédure • passage en procédure de règlement des petits litiges le cas échéant, ou en procédure ordinaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Opposition simplifiée pour le défendeur via le formulaire F. • En cas d'opposition, le droit français ne prévoit rien d'autre qu'une convocation des parties à une audience. Extinction de l'instance et IPE non avenue en cas de non comparution des parties (article 1424-11 CPC).
Injonction exécutoire (formulaire G)		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de délivrance automatique du formulaire G. Délivrée à la demande du créancier
Réexamen de l'injonction exécutoire :	Uniquement dans des cas exceptionnels	
Exécution forcée		Renvoi au droit national du pays d'exécution, qu'il convient d'identifier.
Contestation de l'exécution forcée :	En principe, pas de possibilité de remettre en question l'injonction dans le pays d'exécution. Sursis/limitation/refus d'exécution strictement limités	
Durée de la procédure	Rapide en théorie par rapport à une procédure ordinaire	

2. LE REGLEMENT EUROPEEN DES PETITS LITIGES (FORMULAIRE D)

Textes applicables

La procédure européenne de règlement des petits litiges aussi appelée « small claims » est prévue par le **Règlement (CE) No 861/2007**¹⁰. Elle est applicable à tous les pays de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

En France, elle est également prévue par les **articles 1382 et suivants CPC**¹¹, et a fait l'objet d'une interprétation par une circulaire de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACs) du 26 mai 2009¹².

¹⁰ [Règlement \(CE\) No 861/2007](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges modifié par le règlement (UE) No 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2015 et dernièrement par le Règlement délégué (UE) 2017/1259 de la Commission du 19 juin 2017

¹¹ [Articles 1382 et suivants](#) du CPC

¹² [Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009](#) relative à l'application du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Description générale de la procédure

- **Saisine** : Le demandeur transmet sa demande au tribunal compétent (formulaire A), avec les pièces justificatives ;
- Dans les 14 jours **le tribunal peut** :
 - rejeter la demande car manifestement non fondée ou irrecevable
 - inviter le demandeur à compléter/rectifier sa demande initiale (formulaire B),
 - inviter le défendeur à prendre position (formulaire C, partie I)
- Dans les 30 jours **le défendeur répond au tribunal** (formulaire C, partie II) en personne, par voie postale ou électronique et peut :
 - accepter ou non la demande,
 - argumenter et apporter des éléments de preuve,
 - indiquer s'il souhaite ou non la tenue d'une audience,
 - éventuellement formuler une demande reconventionnelle (formulaire A)
- **Les débats** : Dans les 14 jours la juridiction transmet la réponse du défendeur au demandeur. Celui-ci peut répondre à une demande reconventionnelle dans un délai de 30 jours.
- **Décision du tribunal** : dans les 30 jours de la réception des réponses des parties, la juridiction peut :
 - demander des informations complémentaires,
 - les convoquer à une audience
 - **ou rendre une décision**
- **Notification de la décision au défendeur** : par le greffe de la juridiction par LRAR.
- **Délivrance du certificat exécutoire** : Le certificat (formulaire D) est remis par la juridiction au demandeur, à sa demande.
- **Exécution** : Transmission de la décision et du formulaire D par le demandeur à l'autorité d'exécution dans le pays concerné, avec si nécessaire une traduction. Il s'agit là du formalisme minimal prévu par le règlement ; certaines législations nationales (par exemple l'Allemagne) prévoient des conditions complémentaires pour mandater l'autorité d'exécution.
- **Recours contre la décision** :
 - Possibilité de demander « promptement » le réexamen si le défendeur n'a pas pu présenter sa défense. Selon le droit français le délai est de 1 mois (3 mois pour un résident étranger) et le réexamen via la procédure d'opposition.
 - ou recours habituel (en France : pourvoi en cassation)
- **Possibilité de contestation de l'exécution** : Que si le défendeur a déposé un recours contre la décision initiale ou s'il pourrait encore le faire, ou si la décision est incompatible avec une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties pour la même cause et que cette incompatibilité n'a pas pu être invoquée lors de la procédure dans l'Etat membre d'origine. À ces possibilités prévues par le règlement européen s'ajoutent les éventuels recours prévus par le droit national (par exemple en France, le recours en cas d'erreur de procédure commis par l'huissier).

Avantages et inconvénients, étape par étape

REPL	Avantages	Inconvénients
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> Créances pécuniaires et/ou autres (obligation de livraison de marchandise par exemple) procédure adaptée aux litiges transfrontaliers 	<ul style="list-style-type: none"> valeur en litige jusqu'à 5.000€ uniquement en matière civile et commerciale
Demande <i>Formule A</i>	<ul style="list-style-type: none"> formulaire relativement intuitif, avec des explications pour aider le demandeur à le remplir permet également de demander à ce stade : <ul style="list-style-type: none"> la tenue d'une audience, la remise du certificat exécutoire à l'issue de la procédure, y compris dans une autre langue a prise en charge par le défendeur de frais de procédure (frais d'avocat ou de traduction). saisine flexible : en personne, par courrier ou par voie électronique dans les conditions des articles 748-1 s CPZ 	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire à compléter obligatoirement dans la langue du tribunal compétent, Peu d'expérience des tribunaux français par rapport à cette procédure
Demande : <i>pièces justificatives</i>	Les pièces ne doivent être traduites que si la juridiction ou le défendeur l'exigent.	
Débats en cas de contestation	En principe, la procédure est écrite et peut avoir lieu de manière électronique.	<ul style="list-style-type: none"> En France, toutes les juridictions ne connaissent pas cette procédure et peuvent fixer une audience, par habitude. Pas de possibilité pour le demandeur de répondre par écrit aux éventuels arguments exposés par le défendeur dans le formulaire C (sauf demande reconventionnelle).
Signification de la décision initiale	Notifiée par le greffe par LRAR	
Recours contre la décision	Moyens de recours très restreints pour le défendeur.	

REPL	Avantages	Inconvénients
Délivrance du titre exécutoire	Demande de délivrance (en français ou dans une autre langue) possible au stade de la demande initiale (formulaire A)	La délivrance du titre n'est pas automatique. Une demande est nécessaire.
Exécution forcée		Renvoi au droit national du pays d'exécution, qu'il convient d'identifier.
Contestation de l'exécution forcée :	En principe, pas de possibilité de remettre en question la décision dans l'Etat membre d'exécution. Sursis/ limitation/refus d'exécution strictement limités	
Durée de la procédure	Rapide en théorie par rapport à une procédure ordinaire.	

3. CERTIFICAT DU REGLEMENT TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN (TEE)

Textes applicables

- La procédure de certification avec un titre exécutoire européen est prévue par le **Règlement (CE) No 805/2004**¹³. Elle est applicable à tous les pays de l'Union européenne à l'exception du Danemark.
- En France, elle est également prévue par **l'article 509-1 CPC**¹⁴, et a fait l'objet d'une interprétation par une circulaire du 26 mai 2006 de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)¹⁵.

Description générale de la procédure

Le règlement européen fixe un cadre permettant d'obtenir un titre susceptible d'être exécuté dans les pays de l'Union européenne à partir d'un titre national préexistant portant sur une créance incontestée.

- **Demande de certification** : Le demandeur transmet une demande de certification au greffier en chef du tribunal ayant rendu la décision initiale¹⁶. Pas de formalisme

¹³ [Règlement \(CE\) No 805/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

¹⁴ [Article 509-1 CPC](#)

¹⁵ [Circulaire de la DACS C3 2006-10](#) du 26 mai 2006 relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

¹⁶ Article 509-1 CPC

- particulier pour cette étape de la procédure ;
- **Vérifications effectuées par le tribunal à ce stade :**
 - Sa compétence à statuer
 - Le caractère exécutoire de la décision initiale (signification et absence de recours suspensif)
 - Si le défendeur n'a reconnu la créance qu'implicitement : vérification que les obligations procédurales minimales énoncées dans le règlement TEE ont été respectées (par exemple les modalités de signification/notification de l'acte introductif d'instance).
 - **Décision de la juridiction :** la juridiction peut
 - délivrer le certificat (formulaire de l'annexe I),
 - délivrer un certificat partiel,
 - ou refuser de délivrer le certificat.
 - **Recours possibles relatifs à la décision de la juridiction :**
 - Demander la rectification du certificat en cas d'erreur matérielle
 - Demander le retrait du certificat « s'il est clair que le certificat a été délivré indûment »
 - En cas de refus de délivrance du certificat : Recours possible, en France auprès du Président du TGI saisi sur simple requête.
 - **Exécution :** Transmission de la décision et du certificat TEE par le demandeur à l'autorité chargée de l'exécution dans le pays concerné, avec si nécessaire une traduction. Il s'agit là du formalisme minimal prévu par le règlement ; certaines législations nationales (par exemple l'Allemagne) prévoient des conditions complémentaires pour mandater l'autorité d'exécution.
 - **Contestation de l'exécution :** à certaines conditions restreintes uniquement (par exemple si le défendeur a déposé un recours contre la décision initiale).

En cas de procédure ordinaire (hors IPE ou small claims), le Titre exécutoire européen coexiste avec la procédure de certification dite « Bruxelles I bis ».

La procédure Bruxelles I bis permet d'obtenir un titre exécutoire dans tous les pays de l'Union européenne à partir d'un titre national préexistant, qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire ou non, sans limite de montant et même en cas de contestation de l'obligation.

Avantages et inconvénients, étape par étape

TEE	Avantages	Inconvénients
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> Créances sans limite de montant 	<ul style="list-style-type: none"> obligations pécuniaires uniquement, la créance doit être incontestée, (càd pas de contestation lors de la procédure initiale / reconnue explicitement ou implicitement par le débiteur comparant / pas de comparution). en matière civile et commerciale uniquement
Demande de certification	<ul style="list-style-type: none"> Simplicité de la démarche ; pas de formalisme particulier 	<ul style="list-style-type: none"> Peu d'expérience des tribunaux français par rapport à de telles demandes
Demande : pièces justificatives	Contrôle effectué par la même juridiction qui a rendu la décision initiale. A priori un contrôle relativement simple et rapide à effectuer	Pas de précision sur les pièces justificatives à joindre à la demande de certification
Délivrance du certificat TEE	Formulaire type, reprenant toutes les mentions nécessaires pour permettre l'exécution. Formulaire harmonisé au niveau européen / traduction a priori inutile.	Formulaire toujours rempli dans la langue du tribunal ayant rendu la décision initiale (pas d'option quant à la langue)
Exécution forcée		Renvoi au droit national du pays d'exécution, qu'il convient d'identifier.
Contestation de l'exécution : demande de sursis/ limitation/refus d'exécution	En principe, pas de possibilité de remettre en question la décision dans l'Etat d'exécution. Sursis/limitation/refus d'exécution strictement limités	
Coûts de la procédure	La certification est gratuite	
Durée de la procédure		Rien de prévu

4. LE CERTIFICAT DU REGLEMENT « BRUXELLES I BIS »

Textes applicables

- La procédure de certification « Bruxelles I bis » est prévue par le **Règlement (UE) No 1215/2012**, dit « Règlement Bruxelles I bis »¹⁷. Elle est applicable dans tous les pays de l'Union européenne.
- En France, elle est également prévue par **l'article 509-1 du CPC**¹⁸, et a fait l'objet d'une interprétation par une circulaire ministérielle du 12 février 2015¹⁹.

Description générale de la procédure

La procédure de certification « Bruxelles I bis » coexiste avec le Titre exécutoire européen en cas de procédure ordinaire (hors IPE ou small claims).

Elle permet d'obtenir un titre susceptible d'être exécuté dans tous les pays de l'Union européenne à partir d'un titre national préexistant, qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire ou non, sans limite de montant et même en cas de contestation de l'obligation.

Attention : Ce règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015²⁰.

- **Demande de certificat du caractère exécutoire de la décision initiale** : Le demandeur s'adresse au greffier en chef du tribunal ayant rendu la décision initiale. Aucun formalisme particulier ou formulaire à remplir ;
- **Contrôle par la juridiction** : la juridiction s'assure que la décision initiale est exécutoire. Vérification de la date et de la langue dans laquelle elle a été signifiée/notifiée.
- **Décision de la juridiction** : remise ou refus de délivrance du certificat.
- **Notification/signification du certificat** : le greffe de la juridiction délivre le certificat au demandeur, qui doit ensuite le faire signifier au débiteur avant de pouvoir le mettre à exécution. La décision doit être signifiée avec le certificat si celle-ci n'a pas déjà été signifiée avant.
- **Documents à remettre pour l'exécution** :
 - une copie de la décision avec une traduction si nécessaire
 - le certificat attestant que la décision est exécutoire, avec traduction de son contenu si nécessaire

Possibilité de contestation de l'exécution : le débiteur peut invoquer certains motifs de refus d'exécution prévus par le règlement (par exemple en cas d'incompatibilité sur le fond de la décision avec l'ordre public de l'Etat d'exécution ou si les modalités de signification ont mené à une impossibilité pour le défendeur de se défendre).

¹⁷ [Règlement \(UE\) No 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)

¹⁸ [Article 509-1](#) du CPC

¹⁹ [Circulaire du 12 février 2015](#) de présentation des dispositions du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne

²⁰ Pour les procédures antérieures pour lesquelles un TEE n'est pas envisageable, le règlement 44/2001 (Bruxelles I) s'applique

Avantages et inconvénients de la procédure étape par étape

Bruxelles I bis	Avantages	Inconvénients
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application plus large que le TEE : • Obligations pécuniaire ou non, contestées ou incontestées, sans limite de montant 	<ul style="list-style-type: none"> • En matière civile et commerciale uniquement
Demande de certification	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de formalisme particulier 	<ul style="list-style-type: none"> • Peu d'expérience des tribunaux français par rapport à de telles demandes
Demande : pièces justificatives	<p>Contrôle effectué par la même juridiction qui a rendu la décision initiale. A priori un contrôle relativement simple et rapide à effectuer</p>	<p>Pas de précision sur les pièces justificatives à joindre à la demande de certification</p>
Délivrance du certificat TEE	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire type (annexe I du règlement) comprenant toutes les informations nécessaires à l'exécution, notamment celles relatives aux frais de procédure (frais d'avocat par exemple). • Formulaire simplifié et harmonisé rendant une traduction a priori inutile. 	
Signification du certificat exécutoire	<p>Aucune obligation à ce stade de traduire la décision initiale ou le certificat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrairement au TEE, le demandeur a dans ce cas l'obligation de signifier/notifier le certificat avant de pouvoir faire procéder à l'exécution. • Le débiteur peut demander une traduction de la décision initiale dans une langue qu'il comprend ou officielle du pays d'exécution
Exécution forcée		<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi au droit national du pays d'exécution, qu'il convient d'identifier. • L'agent d'exécution peut, au besoin, exiger du demandeur une traduction (assermentée) du contenu du certificat et de la décision.

Bruxelles I bis	Avantages	Inconvénients
Contestation de l'exécution : <i>demande de sursis/ limitation/refus d'exécution</i>	<ul style="list-style-type: none"> En principe, pas de possibilité de remettre en question la décision dans l'Etat d'exécution. 	<ul style="list-style-type: none"> Contrairement au TEE, le défendeur a davantage de possibilités de demander le sursis/refus de reconnaissance/d'exécution d'une décision devant le juge de l'exécution. Par exemple en cas de contestation de la décision initiale dans l'Etat d'origine, de contrariété manifeste à l'ordre public de l'Etat d'exécution etc.
Coûts de la procédure	<ul style="list-style-type: none"> La certification est gratuite 	

PROCEDURES NATIONALES D'EXECUTION

A l'heure actuelle les règles de l'exécution ne sont pas harmonisées en Europe. La seule réglementation européenne en la matière est celle relative à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire²¹, qui s'applique parallèlement aux procédures d'exécution nationales et qui permet d'obtenir des informations sur le(s) compte(s) bancaire(s) du débiteur et de procéder ainsi à une saisie conservatoire.

Pour réaliser une exécution forcée à l'étranger, même muni d'un titre exécutoire européen, il convient donc de connaître les voies d'exécution de l'Etat d'exécution concerné.

Les deux exemples concrets suivants (exécution en Allemagne et en Pologne) illustrent cette nécessaire prise d'information en amont sur les réglementations spécifiques en matière d'exécution dans les différents pays européens.

1. PROCEDURE D'EXECUTION FORCEE EN ALLEMAGNE

Autorité d'exécution

Contrairement à la France, il n'existe pas en Allemagne de monopole en matière d'exécution forcée. La compétence de l'autorité d'exécution sera fonction de la mesure d'exécution à entreprendre : cela peut être l'huissier, le tribunal d'instance (*Amtsgericht*) agissant en qualité de tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*) ou l'office judiciaire du livre foncier (*Grundbuchamt*). Pour des litiges de consommation, les interlocuteurs principaux seront les huissiers et les tribunaux d'exécution.

²¹ Règlement (UE) N° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

a. L'huissier de Justice (Gerichtsvollzieher)

L'huissier est notamment compétent pour les mesures de saisie-vente, de saisie-appréhension, et pour les mesures tendant à recueillir des informations sur le patrimoine/les biens saisissables du débiteur. Il est tenu de rechercher prioritairement une solution amiable, par exemple en convenant d'un plan d'apurement de la dette avec le débiteur, sans avoir à recueillir l'accord du créancier pour ce faire.

A priori les tribunaux d'instance allemands proposent une liste d'huissiers exerçant dans leur ressort. Le créancier peut donc s'adresser au service compétent (Verteilungsstelle) du tribunal du ressort dans lequel l'exécution doit avoir lieu et faire son choix parmi les huissiers proposés. Mais il peut aussi plus simplement demander au greffe du tribunal de désigner directement un huissier compétent.

b. Le tribunal de l'exécution (Vollstreckungsgericht)

Le tribunal de l'exécution est notamment compétent pour le recouvrement de créances pécuniaires par le biais de la saisie sur comptes bancaire. Concrètement ce sont les auxiliaires de justice (Rechtspfleger) qui remplissent cette fonction au sein de la juridiction. La juridiction compétente est le tribunal d'instance (Amtsgericht) dans le ressort duquel la décision de justice doit être exécutée.

Communication avec l'autorité d'exécution

La langue officielle pour la communication/correspondance avec les autorités d'exécution est la langue allemande. La demande d'exécution initiale notamment doit donc être faite en allemand. En-dehors de ce cadre légal, communiquer dans une autre langue est possible mais dépend évidemment des compétences linguistiques de l'autorité d'exécution concerné.

Règles générales pour l'exécution

Dans le cadre d'une exécution forcée en Allemagne, les conditions suivantes doivent être remplies.

a. Demande d'exécution par le créancier

Pour les créances pécuniaires, la législation allemande impose l'utilisation de formulaires officiels, même si le créancier réside dans un autre pays européen.

Ainsi il existe un formulaire spécifique à utiliser par le créancier souhaitant mandater un huissier de justice²², et un autre pour la saisie-attribution sur compte bancaire²³; mesure particulière pour laquelle le tribunal de l'exécution est compétent (voir ci-après).

²² [Le formulaire](#) : « Vollstreckungsauftrag an den Gerichtsvollzieher zur Vollstreckung von Geldforderungen »

²³ [Le formulaire](#) : « Antrag auf Erlass eines Pfändungs- und Überweisungsbeschlusses insbesondere wegen gewöhnlicher Geldforderungen »

Les formulaires doivent obligatoirement être complétés en langue allemande.

b. Titre exécutoire et autres documents

Pour que la demande d'exécution soit valable selon le droit allemand, le créancier doit joindre à sa demande un titre exécutoire comprenant une clause exécutoire. Ce titre exécutoire doit avoir été dûment signifié au débiteur, pour lui laisser la possibilité de remplir ses obligations, avant que l'exécution forcée de la décision ne soit engagée. L'huissier de justice peut également remettre les actes sur place, avant de commencer les mesures d'exécution.

Si le créancier a obtenu le titre dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il doit présenter également un certificat constatant la force exécutoire²⁴.

Pour les litiges transfrontaliers, la question de la langue du titre exécutoire se pose. Les règlements européens n'apportent pas de réponse claire sur ce point et laissent une certaine marge de manœuvre aux autorités nationales. À titre d'exemple, s'agissant de la procédure small claims, la législation européenne n'exige qu'une traduction du certificat (formulaire D) si nécessaire²⁵. La décision elle-même n'est pas à traduire. Il en est de même, pour la procédure relative au titre exécutoire européen, dans laquelle seul le certificat de TEE doit être traduit « si besoin »²⁶. Il en est autrement si le titre exécutoire français est certifié conformément à l'article 53 du règlement Bruxelles I bis. Dans ce cas, l'autorité étrangère peut demander au créancier de faire traduire non seulement le certificat mais aussi la décision elle-même.

Conseil pratique : Il est conseillé de prendre contact en amont avec l'autorité d'exécution concernée et de clarifier avec elle quels documents doivent être traduits, le cas échéant, lesquels et si les traductions doivent être assermentées.

²⁴ Voir au-dessus

²⁵ Art. 21 (2) du règlement (CE) Nr. 861/2007.

²⁶ Art. 20 (2) du règlement (CE) Nr. 805/2004.

En plus du formulaire allemand de demande d'exécution, les documents suivants sont à transmettre en fonction du type de procédure,

Type de procédure	Titre exécutoire	Traduction du titre	Certificat constatant la force exécutoire	Traduction du certificat
Injonction de payer européenne	Ordonnance d'injonction de payer européenne	Oui si nécessaire	Formulaire G	Oui si nécessaire
Procédure européenne de règlement des petits litiges	Décision/ Transaction	non	Formulaire D	Oui si nécessaire
Procédure nationale ordinaire (créances incontestées)	Décision/ Transaction	non	Formulaire I / II (titre exécutoire européen)	Oui si nécessaire
Procédure nationale ordinaire (toute créance)	Décision/ Transaction	Oui si nécessaire	Formulaire I / II (Certificat de l'article 53 du règlement Bruxelles I bis)	Oui si nécessaire

Mesures d'exécution

Il faut distinguer entre l'exécution forcée des créances pécuniaires, et celle des autres demandes. En matière de consommation, les créances pécuniaires étant les plus courantes, nous déclinons ci-après les mesures d'exécution principales prises en matière de créances pécuniaires, notamment la saisie-attribution sur compte bancaire et la saisie-vente.

a. Saisie sur compte bancaire

Un créancier qui a connaissance des données bancaires de son débiteur peut tenter une demande de saisie-attribution. En Allemagne l'autorité compétente pour ce faire est le tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*) du domicile du débiteur. Le créancier doit demander à cette juridiction de délivrer une ordonnance de saisie-attribution (*Pfändungs- und Überweisungsbeschluss*), en utilisant le formulaire prévu à cet effet²⁷.

²⁷ [Formulaire](#) « Antrag auf Erlass eines Pfändungs- und Überweisungsbeschlusses insbesondere wegen gewöhnlicher Geldforderungen »

L'ordonnance de saisie-attribution est d'abord signifiée au tiers débiteur (la banque) puis au débiteur lui-même. La saisie prend effet au jour de sa signification au tiers débiteur.

Comme en France, il existe en Allemagne le principe du compte de protection contre les saisies (« *Pfändungsschutzkonto* » ou « *P-Konto* »). Son but est de garantir le montant insaisissable de base (1.133,80€ depuis le 1er juillet 2017) contre toute forme de saisie. En effet, en Allemagne contrairement à la situation en France, les comptes bancaires ne comportent pas automatiquement un solde insaisissable.

b. La saisie de biens

Si la mesure d'exécution envisagée n'est pas une saisie sur compte, le créancier peut mandater un huissier de justice, qui peut par exemple procéder à la saisie-vente des biens meubles du débiteur. L'huissier de justice territorialement compétent est celui du ressort du tribunal dans lequel l'exécution forcée doit avoir lieu. Pour introduire sa demande, le créancier doit utiliser le formulaire officiel prévu à cet effet²⁸. La demande peut être adressée à un huissier en particulier, ou au greffe du tribunal de l'exécution (*Gerichtsvollzieherverteilungsstelle*) qui la transmettra à un huissier territorialement compétent.

A priori, tout type de bien meuble peut faire l'objet d'une saisie dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée de créance, comme par exemple une voiture, des valeurs mobilières (*Wertpapier*). Concrètement la procédure consiste à saisir le bien et à le vendre aux enchères publiques.

Coûts de la procédure

a. Les frais d'exécution

Les frais d'exécution sont en principe à la charge du débiteur. Il s'agit des coûts inhérents à la préparation de l'exécution et des frais engendrés par les mesures d'exécution elles-mêmes.

S'agissant des coûts inhérents à la préparation de l'exécution, il pourra s'agir par exemple des frais de signification de la décision à exécuter, des dépenses engagées pour déterminer le domicile du débiteur, ou encore des éventuels frais d'avocats pour des démarches écrites visant à régler le litige en amont de l'exécution.

Les coûts inhérents aux mesures d'exécution peuvent comprendre (en fonction de la nature des mesures et de l'autorité d'exécution compétente) :

²⁸ [Formulaire](#) « Vollstreckungsauftrag an den Gerichtsvollzieher zur Vollstreckung von Geldforderungen »

- les honoraires et tarifs d'huissier, qui sont réglementés. À titre d'exemple l'huissier facturera des frais de 26 € pour une saisie de bien et 52 € pour la vente aux enchères du bien saisi. À cela s'ajoutent les autres dépenses nécessaires à l'exécution comme les frais de signification/notification, les frais de déplacement, les copies etc.
- les frais de justice lorsque le tribunal de l'exécution est compétent: des frais de 20 € par exemple pour l'introduction de la demande de saisie-attribution, auxquels s'ajoutent les frais de signification.
- les frais de l'avocat engagé pour l'exécution du jugement.

b. Obligation pour le créancier d'avancer les frais

Même si les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, le créancier doit verser une provision, correspondant à une estimation du coût de la procédure. De ce fait, il est important que le créancier évalue en amont la pertinence de sa demande, en se posant notamment la question suivante : Quelle est la probabilité d'obtenir le remboursement de la créance principale et des frais d'exécution ?

Si le consommateur/créancier n'a pas la capacité financière de payer cette avance, il peut demander l'aide juridictionnelle allemande pour la procédure d'exécution.

c. Le recouvrement des frais d'exécution

En Allemagne, le créancier a la possibilité de demander au tribunal de l'exécution de rendre une ordonnance spécifique relative aux frais d'exécution (Kostenfestsetzungsbeschluss). Le recours à une telle ordonnance est notamment conseillé en cas de doutes ou de difficultés sur l'évaluation des coûts.

Si le créancier n'opte pas pour cette ordonnance, les frais d'exécution sont recouverts en même temps que la créance principale par l'autorité chargée de l'exécution.

Recours contre une procédure d'exécution forcée

Outre les motifs prévus par les différents règlements européens, susceptibles d'être invoqués par le débiteur pour demander un sursis, une limitation ou un refus d'exécution, le droit allemand prévoit les recours suivants pour les créanciers et les débiteurs dans le cadre des procédures d'exécution en Allemagne.

Recours pour vice de forme (Vollstreckungserinnerung)

C'est le principal recours à introduire en cas de vice de forme commis par les autorités d'exécution pendant la procédure, ou par exemple si un huissier de justice refuse d'accepter un mandant pour exécuter une décision.

Ce recours doit être formé devant le tribunal de l'exécution et est ouvert tant au débiteur qu'au créancier.

Recours sur le fond (Vollstreckungsabwehrklage)

Ce recours permet au débiteur, en cours de procédure d'exécution, d'invoquer la survenue de circonstances postérieures à la demande d'exécution introduite par le créancier, qui rendent celle-ci irrecevable. Par exemple, si le débiteur règle sa dette durant la procédure d'exécution ; cette dernière perdant ainsi son fondement.

2. PROCEDURE D'EXECUTION FORCEE EN POLOGNE

Si le professionnel ne remplit pas ses obligations suite à une condamnation en justice, le consommateur devra demander une exécution forcée dans le pays dans lequel il est établi. La législation applicable à la procédure d'exécution est celle du pays concerné.

Autorité d'exécution

Les autorités d'exécution en Pologne sont les huissiers de justice (*komornik sądowy*). Par exception cette mission peut revenir aux tribunaux, mais uniquement dans certaines situations encadrées par la loi (par exemple dans le cadre d'un recours contre des mesures prises par un huissier de justice).

L'huissier de justice est un fonctionnaire rattaché au tribunal d'instance. Lorsqu'il prend des mesures d'exécution forcée et de saisies conservatoires, il agit en tant que représentant de l'autorité publique et non pas en tant que professionnel libéral. La plupart des études d'huissiers de justice en Pologne ont leur propre site internet indiquant leurs coordonnées, les heures d'ouverture et des informations sur le déroulement de la procédure d'exécution forcée.

Leur compétence territoriale se limite au ressort du tribunal d'instance auquel ils sont rattachés. L'huissier compétent est donc celui rattaché au tribunal d'instance dans le ressort duquel le débiteur a son domicile / son établissement ou ses biens susceptibles d'être saisis. Le créancier peut toutefois mandater un huissier rattaché à la Cour d'appel compétente. Dans ce cas, l'huissier de justice agit en dehors de son champ de compétence territoriale.

Communication avec l'autorité d'exécution

La langue officielle pour la procédure d'exécution en tant que telle et pour la communication/correspondance avec l'huissier de justice est la langue polonaise. En-dehors de ce cadre légal, communiquer dans une autre langue est bien évidemment possible mais dépend des compétences linguistiques de l'huissier de justice concerné et de son personnel. En pratique, les courriers et documents adressés au consommateur ou à son mandataire seront rédigés en polonais et la réponse devra l'être également.

Règles générales pour l'exécution

Dans le cadre d'une exécution forcée en Pologne, les conditions suivantes doivent être remplies :

a. Demande d'exécution du créancier

En Pologne, le créancier doit soumettre à l'huissier sa demande d'exécution par écrit. Une demande orale n'est possible que dans l'hypothèse (exceptionnelle) où c'est le tribunal qui se charge de l'exécution.

Même s'il n'existe pas de formulaire type obligatoire, les huissiers proposent souvent sur leur site des formulaires de demande. En plus des données personnelles du créancier (nom, adresse, numéro de compte bancaire) et du débiteur (nom et adresse), il convient de joindre à la demande le titre exécutoire et le montant de la somme à recouvrer, frais de procédure inclus. Selon la législation actuelle, le consommateur n'est plus tenu de préciser les mesures d'exécution concrètes à prendre par l'huissier de justice, sauf si sa demande concerne un bien immobilier.

b. Titre exécutoire et autres documents

Pour que la demande soit valable, le créancier doit fournir également un titre exécutoire comprenant une clause exécutoire. S'il s'agit d'un titre émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le créancier devra attester de la force exécutoire du titre en présentant un certificat. Seuls les documents originaux peuvent être produits.

Pour les litiges transfrontaliers, la question de la langue du titre exécutoire se pose. Les règlements européens n'apportent pas de réponse claire sur ce point et laissent une certaine marge de manœuvre aux autorités nationales. À titre d'exemple, s'agissant de la procédure small claims, la législation européenne n'exige qu'une traduction du certificat (formulaire D) si nécessaire²⁹. La décision elle-même n'est pas à traduire. Il en est de même, pour la procédure relative au titre exécutoire européen, dans laquelle seul le certificat de TEE doit être traduit « si besoin »³⁰. Il en est autrement si le titre exécutoire français est certifié conformément à l'article 53 du règlement Bruxelles I bis. Dans ce cas, l'autorité étrangère peut demander au créancier de faire traduire non seulement le certificat mais aussi la décision elle-même. La traduction doit être effectuée par un traducteur assermenté. Le Ministère de la Justice polonais tient à jour et met à disposition sur son site une liste de traducteurs³¹.

Conseil pratique : Il est conseillé de prendre contact en amont avec l'huissier concerné et de clarifier avec lui si une traduction est nécessaire.

²⁹ Art. 21 II du règlement (CE) Nr. 861/2007.

³⁰ Art. 20 II du règlement (CE) Nr. 805/2004.

³¹ [Liste de traducteurs assermentés](#) avec une fonction de recherche, possible uniquement en langue polonaise. À noter que souvent, seule l'adresse postale est indiquée comme moyen de contact.

Documents à transmettre en fonction du type de procédure

Type de procédure	Titre exécutoire	Traduction du titre	Certificat constatant la force exécutoire	Traduction du certificat
Injonction de payer européenne	Ordonnance d'injonction de payer européenne	Oui si nécessaire	Formulaire G	Oui si nécessaire
Procédure européenne de règlement des petits litiges	Décision/ Transaction	non	Formulaire D	Oui si nécessaire
Procédure nationale ordinaire (créances incontestées)	Décision/ Transaction	non	Formulaire I / II (titre exécutoire européen)	Oui si nécessaire
Procédure nationale ordinaire (toute créance)	Décision/ Transaction	Oui si nécessaire	Formulaire I / II (Certificat de l'article 53 du règlement Bruxelles I bis)	Oui si nécessaire

Mesures d'exécution

Il existe deux types de mesures principales en Pologne : l'exécution forcée des créances pécuniaires, et celle des autres demandes. En matière de consommation, les créances pécuniaires étant les plus courantes, nous déclinons ci-après les mesures d'exécution principales prises en matière de créances pécuniaires, notamment la saisie-attribution sur compte bancaire et la saisie-vente. À noter que l'autorité d'exécution doit toujours opter pour la mesure la moins attentatoire pour le débiteur

a. La saisie-attribution sur compte bancaire

La saisie-attribution sur compte bancaire est le moyen le plus simple de recouvrer une créance pécuniaire. Concrètement l'huissier de justice adresse une notification à la banque du débiteur, l'informant que le compte fera l'objet d'une saisie, en précisant le montant de la créance, frais d'exécution inclus. À ce stade aucun mouvement sur le compte bancaire du débiteur ne pourra plus être accepté par la banque sans l'accord de l'huissier. La banque doit virer le montant correspondant à la somme saisie ; ou à défaut elle doit informer l'huissier dans les sept jours des raisons pour lesquelles ce virement ne peut être effectué.

La saisie prend effet le jour de la réception de la notification par la banque. L'huissier de justice informe ensuite le débiteur de la saisie.

A l'instar de la France, il existe des plafonds légaux de saisie en Pologne : une saisie ne peut aller au-delà d'un plafond correspondant à 75 % du salaire minimum légal mensuel (actuellement 1 575 PLN). Par ailleurs en sont exclus certains types de revenus (par exemple les pensions alimentaires, les prestations sociales).

b. La saisie de biens meubles

L'huissier de justice peut procéder à l'exécution par une saisie-vente des biens meubles du débiteur. Il ne peut saisir plus d'objets qu'il n'est nécessaire pour recouvrer les créances et les frais d'exécution.

L'huissier procède à l'inventaire des biens qu'il place sous saisie, détermine leur valeur et les consigne dans le procès-verbal de saisie. En cas de doute, l'évaluation est effectuée par un expert.

Attention : Certains biens meubles ne sont pas saisissables dans le cadre de la procédure d'exécution. C'est notamment le cas de certains effets personnels et des biens nécessaires au débiteur pour exercer son activité professionnelle.

Les meubles saisis sont en principe vendus aux enchères publiques, après expiration d'un délai de deux semaines à compter de la date effective de la saisie.

c. Information sur la situation financière du débiteur

Si dans le cadre de sa demande le consommateur n'a pas précisé de biens ou avoirs particuliers du débiteur (par exemple le numéro du compte bancaire susceptible de faire l'objet d'une saisie) l'huissier de justice détermine de son propre chef les biens du débiteur sur la base des informations dont il dispose. Les huissiers de justice ont généralement accès à des registres en ligne contenant des informations relatives aux comptes bancaires ou aux véhicules des débiteurs.

L'huissier de justice peut en outre obliger le débiteur à fournir des renseignements sur son patrimoine aux fins de l'exécution. Pour ce faire, le débiteur doit attester sur l'honneur que ces informations sont exactes et complètes. L'huissier l'informe du fait que sa responsabilité pénale peut être engagée en cas de fausses déclaration ou déclaration incomplète.

L'huissier peut également s'adresser aux fins de l'exécution aux autorités, administrations fiscales, caisses de retraites, banques, caisses d'épargne, syndicats de copropriétés et autres organismes ou tierces personnes. Une amende de 2.000 PLN est encourue pour refus de transmettre ces informations

Si le patrimoine du débiteur ne peut être déterminé ou si la créance ne peut être recouvrée en totalité, le créancier peut charger l'huissier de justice de rechercher le patrimoine saisissable du débiteur, contre un honoraire de 100 PLN environ.

Coûts de l'exécution

Lorsque la procédure aboutit, les frais d'exécution sont à la charge du débiteur et sont recouverts en même temps que la créance principale. Les frais d'huissier comprennent ses honoraires et ses dépenses inhérentes à l'exécution.

a) Les honoraires

Pour l'exécution forcée de créances pécuniaires, les honoraires de l'huissier sont généralement recouverts en même temps que la créance principale, et ce proportionnellement à la valeur de cette créance (10% de la somme saisie pour les créances pécuniaires). Ainsi les honoraires d'huissier ne restent pas à la charge du créancier, sauf si la demande d'exécution était manifestement infondée.

En cas d'insolvabilité du débiteur, les honoraires d'huissier facturés au créancier sont plafonnés à 150 PLN.

b) Les dépenses annexes

Les frais de procédure inhérents à l'exécution et à l'accomplissement d'autres actes sont strictement encadrés par la loi. Cette liste comprend entre autres :

- les frais d'expert et de traducteur, les frais de publication, les frais de déplacement, les frais de signification/notification ou les frais engagés pour des recherches d'informations (par exemple auprès de banques ou d'administrations).

L'huissier de justice peut exiger une provision du créancier avant toute action. Il demande ainsi généralement une provision sur les frais d'affranchissement d'un montant maximal de 60 PLN. Le montant de l'avance peut être plus élevé si les dépenses prévues dépassent largement ce montant. Dans le cas des créanciers étrangers, le paiement de la provision doit être effectué dans un délai de 7 jours à compter de la demande.

En principe, cette provision est remboursée par le débiteur si l'exécution aboutit. Attention : Si l'huissier mandaté intervient en-dehors de son ressort, ses frais de déplacement resteront à charge du créancier, même si la procédure d'exécution aboutit, et même si le créancier bénéficie de l'aide juridictionnelle.

En cas d'échec partiel ou total de la procédure d'exécution, les frais inhérents aux mesures d'exécution effectuées par l'huissier devront être portés par le créancier, en tout cas ceux non couverts par les provisions ou la somme finalement recouvrée.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

Dans tous les cas et quelle que soit la procédure initialement engagée par le demandeur (procédure européenne simplifiée ou procédure ordinaire), certaines précautions/vérifications peuvent être prises en amont afin de simplifier l'exécution de la décision.

Informations sur le débiteur

Avant d'engager une procédure d'exécution, le créancier devrait essayer de rassembler au préalable les plus d'informations possible sur le professionnel mis en cause, par exemple sur

- Son identité (adresse, raison sociale, numéro d'identification TVA, ...).
- Ses coordonnées bancaires
- Sa solvabilité

Le portail e-Justice réalisé par la Commission européenne [sur les registres de société et d'insolvabilité](#) peut donner une première indication sur ces points.

Caractères spéciaux

Tout au long de la procédure, le créancier devra s'assurer de bien renseigner les coordonnées du défendeur en utilisant les caractères spéciaux éventuels (d, ß, ...) et à demander à la juridiction de faire de même. L'orthographe incorrecte du nom du débiteur peut en effet engendrer des problèmes importants. À titre d'exemple, la pratique montre que certains huissiers de justice en Pologne refusent d'engager l'exécution et exigent la rectification des documents. La nécessaire correction entraînera un retard dans l'exécution et des coûts supplémentaires.

Monnaie / Taux de change

En cas de recours à une autre monnaie, les formulaires ne précisent pas à quel moment le taux de change doit être appliqué, ce qui crée une insécurité juridique. Il peut être utile de demander à la juridiction de statuer directement sur ce point.

LIENS UTILES

Centre Européen de la Consommation

[Centre Européen de la Consommation](#), association franco-allemande d'information et de conseils aux consommateurs, interlocuteur direct pour toutes les questions de consommation transfrontalière et européenne.

[Brochure](#) « On vous doit de l'argent en Europe – 2 procédures judiciaires simplifiées à portée de main » (mise à jour juillet 2017)

Les partenaires du projet REDRESS 17

[Verbraucherzentrale Brandenburg](#)

L'association de consommation polonaise [Federacja Konsumentów](#)

Informations Complémentaires

[Portail e-Justice européen](#) : afin de trouver, par exemple, des formulaires pour les procédures européennes simplifiées ou des juridictions compétentes pour l'exécution des décisions de justice dans tous les Etats Membres

[Bureau du droit de l'Union](#), du droit international privé et de l'entraide civile

REDRESS 17 s'intéresse à la question de l'exécution des décisions de justice dans le cadre de litiges de consommation transfrontaliers dans les zones frontalière franco-allemande et germano-polonaise.



**Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.**

Centre Européen de la Consommation
Bahnhofplatz 3, 77694 Kehl, Allemagne

www.cec-zev.eu

Tel.: +49 7851 991 48 0 • E-Mail: info@cec-zev.eu



Ce projet est cofinancé par le programme Justice (2014-2020) de l'Union européenne

En partenariat avec

verbraucherzentrale
Brandenburg

fk **Federacja
Konsumentów**

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Mentions légales

Editeur : Centre Européen de la Consommation / Bahnhofplatz 3 | 77694 Kehl / Allemagne • Tel.: + 49 (0) 78 51 / 991 480 • Fax: + 49 (0) 78 51 / 99 14 811 • E-Mail: info@cec-zev.eu
Web: www.cec-zev.eu • **Mise à jour : novembre 2018**

Cette brochure ne prétend pas être exhaustive mais vise à donner un aperçu des questions et des problèmes posés dans la thématique traitée. Bien que vérifiées, nous ne pouvons garantir l'exactitude des informations contenues dans cette brochure.

© **Centre Européen de la Consommation**

Registre des associations du Tribunal d'instance de Fribourg-en-Brigau, numéro VR 370391; Directrice Générale : Martine Mérigeau